

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 1785)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL124

présenté par
Mme Avia, rapporteure

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer la division et l'intitulé suivants:

Les articles 2 à 3 *ter*, le II de l'article 3 *quater* et les I et II de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Le III de l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de fixer les modalités d'application dans le temps de la présente loi en proposant :

- une entrée en vigueur immédiate des dispositions relatives à l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux telle qu'elle est prévue par l'article 1^{er} et celles, de l'article 6, portant sur la lutte contre la duplication de contenus jugés illicites ;
- un report au 1^{er} janvier 2020 de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au devoir de coopération des opérateurs de plateforme et de celles relatives à la régulation administrative de ces opérateurs par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, afin de permettre aux acteurs concernés de s'adapter à ce nouveau cadre juridique ;
- un report au 1^{er} janvier 2021 de l'entrée en vigueur du transfert au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) du contrôle de la mise en œuvre des dispositions de l'article 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique relatives au blocage et au déréférencement administratifs de sites terroristes ou pédopornographiques, afin de laisser au CSA et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés - aujourd'hui compétente - le temps de s'organiser.